

ACCORD RELATIF AU COMPTE EPARGNE TEMPS

Entre les soussignés :

La Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel des Côtes d'Armor, représentée par sa Directrice Générale,

d'une part,

et les Organisations Syndicales :

➔ CGT représentée par

Elise ANDRE

➔ FO représentée par

Stéphane BOSSON-BRITTON

➔ SNECA / CGC représentée par

Stéphane LE ROUX

➔ SUDCAM représentée par

Sabine KELLER

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Le présent accord s'inscrit dans le prolongement de la Négociation Annuelle Obligatoire 2025 dans le cadre de laquelle les partenaires sociaux ont exprimé le souhait d'anticiper la renégociation des dispositions de l'accord relatif au Compte Epargne Temps du 10 novembre 2023, avant son échéance au 31 décembre 2026.

Cet accord a été négocié dans le respect des dispositions de l'annexe 2 de la Convention Collective Nationale du Crédit Agricole Mutuel, intitulée « Durée et organisation du temps de travail » et plus précisément de celles relatives au Compte Epargne Temps (CET).

Les parties s'accordent sur le fait que l'utilisation du Compte Epargne Temps ne doit pas conduire à une remise en cause structurelle de la prise de leurs temps de repos sur l'année, par les salariés.

Au demeurant, les parties entendent par ce nouvel accord élargir les différentes options proposées aux salariés sur l'utilisation qu'ils entendent faire de leur Compte Epargne Temps, que ce soit en termes d'indemnisation d'une période non travaillée, de complément de rémunération ou de constitution d'une épargne retraite.

ARTICLE 1 – ALIMENTATION DU CET

ARTICLE 1.1 - Alimentation par les jours de congés payés et les Autres Jours de Congés (AJC)

Conformément aux dispositions de l'annexe 2 de la Convention Collective Nationale du Crédit Agricole Mutuel, tout salarié peut décider d'alimenter son Compte Epargne Temps par

- des jours de congés payés légaux (cinquième semaine uniquement) ;
- des Autres Jours de Congés (AJC).

Les jours de repos ainsi épargnés ne peuvent pas excéder au total 10 jours par année civile.

ARTICLE 1.2 - Alimentation par le 13^{ème} mois

Tous les salariés âgés de 55 ans et plus ont la possibilité d'alimenter leur Compte Epargne Temps par le placement de la moitié ou de l'intégralité de leur 13^{ème} mois au sein d'un compartiment « CET SENIOR ».

Cette condition d'âge est ramenée à 50 ans et plus pour les salariés disposant d'une reconnaissance de travailleur handicapé notifiée à la Direction des Ressources Humaines.

Les sommes ainsi versées sont immédiatement converties en jours selon la formule suivante :

Nombre de jours = montant du 13^{ème} mois / taux journalier au moment du versement.

ARTICLE 1.3 – Plafonnement du Compte Epargne Temps

Les droits épargnés par les salariés sont plafonnés à hauteur de :

- 40 jours pour les salariés de moins de 55 ans,
- 80 jours pour les salariés de 55 ans et plus.

Ces plafonds ne concernent pas l'épargne réalisée par les salariés par affectation du 13^{ème} mois (cf. article 1.2) ou dans le cadre du CET « Projet de vie » (cf. article 2.1.3).

Pour les salariés visés à l'article 2.1.2, les droits épargnés par affectation du 13^{ème} mois au Compte Epargne Temps ne font l'objet d'aucun plafonnement.

ARTICLE 2 – UTILISATION DES JOURS PLACES DANS LE COMPTE EPARGNE TEMPS

ARTICLE 2.1 – Indemnisation d'une période non travaillée

Article 2.1.1 – Droits issus d'une épargne de la 5^{ème} semaine de congés payés ou des Autres Jours de Congés (AJC)

Les salariés ont la capacité d'utiliser leurs droits épargnés au titre de leur 5^{ème} semaine de congés payés ou des AJC, sous la forme de repos, de manière continue ou fractionnée.

Le positionnement de ces jours est soumis à la validation du manager au même titre que pour les congés payés et les Autres Jours de Repos (AJC).

SK 888 EA 500

Il est convenu que lorsque le salarié souhaite utiliser ses jours placés sur le CET pour un congé de convenance personnelle rémunéré supérieur à 1 mois, une demande doit être formalisée auprès du service RH et du manager avec un délai de prévenance de 3 mois, sauf circonstances exceptionnelles justifiant un délai raccourci.

Les salariés ont la possibilité d'utiliser les jours cumulés (hors épargne 13^{ème} mois) pour réduire leur temps de travail hebdomadaire, notamment en fin de carrière, y compris dans un processus de retraite progressive.

Article 2.1.2 – Droits issus d'une épargne du 13^{ème} mois

Les salariés visés à l'article 1.2 et disposant de la capacité d'épargne du 13^{ème} mois ont l'obligation d'utiliser leurs droits épargnés dans le cadre d'un départ anticipé à la retraite.

Les droits ainsi épargnés ne peuvent pas faire l'objet d'une demande de monétisation (versement sous forme de capital) ou d'une prise de repos de façon fractionnée.

Le salarié devra anticiper son départ physique de l'entreprise en respectant un délai de prévenance d'au moins un mois.

Article 2.1.3 – Le Compte Epargne Temps « Projet de Vie »

A titre dérogatoire par rapport aux dispositions de l'article 1.2 du présent accord, tous les salariés disposent de la capacité d'épargner leur 13^{ème} mois dans un compartiment spécifique du Compte Epargne Temps dénommé « Projet de Vie ».

Ce dispositif a vocation à assurer un maintien de salaire durant la réalisation d'un projet de vie du salarié (congé pour convenance personnelle).

Cette épargne est constituée sur une période de 5 ans maximum. A défaut d'utilisation des droits annuels épargnés dans un délai de 5 ans, ces derniers feront automatiquement l'objet d'une monétisation par la Caisse régionale au bénéfice du salarié. Ce dernier dispose de la capacité de solliciter un remboursement en totalité ou d'opter pour un remboursement annuel égréné sur 5 ans au maximum sur le même rythme que le versement sur le Compte Epargne Temps.

Sur la base de ces modalités, le compartiment Compte Epargne Temps « Projet de Vie » est donc plafonné à 5 mois.

Il est précisé que durant ce congé « Projet de Vie », le salarié reste tenu de ses obligations de loyauté vis-à-vis de la Caisse régionale.

Article 2.1.4 – Règles communes

D'une manière globale, il est rappelé que les modalités d'utilisation du Compte Epargne Temps issues des dispositions de l'article 2.1.1, 2.1.2 et 2.1.3. du présent accord ne doivent pas se faire au détriment de la bonne organisation de l'activité du service ou de l'agence du collaborateur.

Le Service RH pourra recevoir les salariés afin d'étudier avec eux toutes les possibilités pour organiser la prise de leur congé pour convenance personnelle rémunéré de plus d'un mois,

leur activité aménagée ou leur départ à la retraite anticipé dans le respect des modalités évoquées ci-dessus.

ARTICLE 2.2 – Monétisation des droits épargnés au titre du Compte Epargne Temps

En application des dispositions de l'annexe 2 de la Convention Collective Nationale, les jours épargnés au titre des AJC dans le cadre du Compte Epargne Temps peuvent être utilisés sous forme de prime, dans la limite de 5 jours par an.

Les parties rappellent que ces dispositions ne sont pas applicables aux droits épargnés dans le cadre de l'affectation du 13^{ème} mois au CET « Sénior » et CET « Projet de vie » (sauf si non utilisation des droits annuels épargnés dans un délai de 5 ans du CET « Projet de vie »).

ARTICLE 2.3 – Constitution d'une épargne retraite

Tout salarié a la possibilité d'utiliser ses droits inscrits au CET pour alimenter le Plan d'Epargne Retraite (PER) tel qu'existant au sein de la Caisse régionale de Crédit Agricole des Côtes d'Armor en application de l'accord collectif du 5 janvier 2011, modifié par l'avenant du 17 mai 2016.

Ce transfert de jours ne peut intervenir que dans la limite de 10 jours par année civile, après déduction faite des éventuels jours de CET préalablement payés.

Le transfert de jours ne peut se faire que par un nombre entier de journées.

La campagne de transfert a lieu annuellement.

ARTICLE 3 – Transformation en repos de l'Indemnité de Fin de Carrière

Afin de compléter ces dispositifs d'aménagements de fin de carrière et de permettre aux salariés qui le souhaitent de renforcer l'anticipation de leur départ à la retraite, les parties conviennent d'autoriser la translation de l'Indemnité de Fin de Carrière en temps de repos.

L'indemnité est convertie en jours selon la formule suivante :

Nombre de jours = montant de l'Indemnité de Fin de Carrière / taux journalier au moment du versement.

Ces jours sont obligatoirement positionnés avant la date de départ à la retraite.

ARTICLE 4 – Durée de l'accord

Le présent accord est applicable à compter du 1er juillet 2026 pour une durée déterminée de trois ans jusqu'au 30 juin 2029.

Il est convenu entre les parties d'ouvrir des négociations sur cette thématique 3 mois avant l'expiration du présent accord, soit au mois de mars 2029.

Pendant sa durée d'application, les organisations syndicales signataires et la direction pourront décider de modifier à tout moment le présent accord par avenant.

SK 885 EA SLR

Le présent accord annule et remplace, à date d'effet du 1^{er} juillet 2026, l'ensemble des dispositions conventionnelles relatives au Compte Epargne et plus notamment celles de l'accord du 10 novembre 2023.

ARTICLE 5 - Dépôt

Conformément à la législation, le présent accord sera déposé auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) ainsi qu'auprès du greffe du Conseil de Prud'hommes.

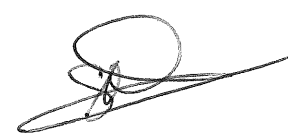
Fait à PLOUFRAGAN, le 21/05/2026

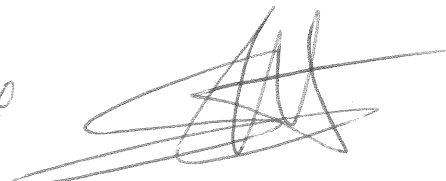
La Directrice Générale



Les Organisations Syndicales :

CGT Elise ANDRE 

FO  Sophie Besson-Buffault

SNECA/CGC  Stéphane LE RAMP

SUDCAM  Sabine KERN